

**Modification des statuts de l'OMP pour
l'association de nouveaux laboratoires.**

Conseil d'administration du 7 novembre 2022

Délibération 2022/11/CA-027

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 et D.713-9 à D.713-11 ;
Vu le décret n° 2002-415 du 21.03.2002 modifiant le décret n° 85-1243 du 26.11.1985 portant création
de l'Observatoire Midi-Pyrénées ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;
Vu les statuts de l'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) ;
Vu l'avis favorable du Conseil de l'OMP du 8 juillet 2022 ;
Vu l'avis favorable du CTE du 19 octobre 2022 ;
Considérant l'association des laboratoires CEFREM, CNRM et CECI ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la modification des statuts de l'OMP
conformément au document joint en annexe de la présente délibération.**

Toulouse, le 7 novembre 2022
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 33

Nombre de voix favorables : 32
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



STATUTS DE L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES



Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.713-1, L.713-9, L.719-1, L.719-5, D.713-9 à D.713-11 ;

Vu le décret n° 2002-415 du 21-03-2002 modifiant le décret n° 85-1243 du 26-11-1985 portant création de l'Observatoire Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération CA-144 du 27-11-2015 du CA de l'UT3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

Chapitre 1 : **PRÉSENTATION**¹

Article 1. STATUT

L'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) est un Observatoire des Sciences de l'Univers (OSU). Il constitue une école interne de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (UT3) et dispose de l'autonomie financière.²

L'OMP constitue le comité UT3³ du Pôle de coordination de recherche « Univers, Planète, Espace, Environnement » (UPEE) de l'Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.

Article 2. MISSIONS⁴

Les Observatoires des Sciences de l'Univers assurent des missions spécifiques et des missions communes.

1. Les missions spécifiques sont :

- a. Dans le domaine de l'astronomie, de contribuer au progrès de la connaissance de l'Univers par l'acquisition de données d'observation, le développement et l'exploitation de moyens appropriés, l'élaboration des outils théoriques nécessaires, dans la continuité requise pour satisfaire aux besoins de l'astronomie et de ses applications ;
- b. Dans le domaine de la géophysique, de contribuer au progrès de la connaissance de la Terre dans les mêmes conditions que ci-dessus, ainsi qu'aux tâches de surveillance et de prévision des phénomènes naturels liés à la physique du globe ;
- c. Dans le domaine de l'océanographie, de contribuer dans les mêmes conditions que ci-dessus au progrès des connaissances ainsi qu'aux programmes de recherche en vue de l'exploitation et de la protection du milieu océanique, dans une perspective pluridisciplinaire.

¹ Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

² Article L 713-9 du code de l'éducation

³ Délibération CA-144 du 27 novembre 2015 du conseil d'administration de l'UT3

⁴ Article D 713-10 du code de l'éducation

2. Les missions communes sont :

- a. De fournir à la communauté nationale et internationale des services liés à leurs activités de recherche ;
- b. De contribuer, dans le cadre de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont ils font partie, à la formation initiale et continue des étudiants ainsi qu'à la formation de l'ensemble des personnels de recherche ;
- c. De concourir à la diffusion des connaissances, en particulier auprès des personnels enseignants et des usagers du service public de l'enseignement ;
- d. De mettre en œuvre des activités de coopération internationale.

Article 3. MOYENS

Pour la mise en œuvre des actions correspondant aux missions qui sont confiées aux observatoires des sciences de l'Univers et dans le cadre des responsabilités de l'Institut national des sciences de l'Univers, des crédits et des emplois attribués à l'université leur sont affectés directement⁵. L'OMP dispose, entre autres, d'instruments et de moyens de recherche d'intérêt national ou international. Ceux-ci sont à la disposition d'utilisateurs extérieurs selon des modalités qui sont définies par une convention particulière, ou, à défaut précisées par le Conseil de l'OMP.

Les documents d'observation obtenus grâce aux instruments et moyens mis en œuvre par l'OMP doivent lui rester accessibles à toute fin scientifique ou pédagogique. Les publications résultant de l'étude de ces documents doivent faire mention de leur origine (OMP).

Article 4. LOCALISATION

L'OMP comprend :

- des services administratifs et techniques, implantés à Toulouse, Tarbes, Lannemezan et au Pic du Midi, regroupés au sein de [l'unité mixte de service \(UMS\) l'unité d'appui et de recherche \(UAR\)](#) « moyens communs de l'Observatoire Midi Pyrénées » ;
- des laboratoires de recherche (unités mixtes de recherche-UMR) implantés sur plusieurs sites, actuellement à Auch, Tarbes, Campistrous-Lannemezan, Auzeville et Toulouse ;
- des services d'observation, notamment à Toulouse, mais également au sommet du Pic-du-Midi de Bigorre et à Campistrous-Lannemezan ;

Chapitre 2 : LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Article 5. LES USAGERS

Composés exclusivement de doctorants.

⁵ Article D 713-11 du code de l'éducation

Article 6. LES PERSONNELS

Composés des astronomes et physiciens, des astronomes et physiciens adjoints, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels, ingénieurs, administratifs et techniciens affectés à l'école interne (composante de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier) ou dans les six UMR et l'UMS-l'UAR de l'OMP ainsi que les personnels des UMR associées.
Les personnels des laboratoires associés sont des personnels associés, ils peuvent participer à certaines instances de l'OMP.⁶

Commenté [CM1]:

Chapitre 3 : **GOVERNANCE**

Article 7. ORGANISATION

L'OMP est administré par un Conseil et dirigé par un directeur.⁷

Le Conseil et le directeur peuvent recueillir les avis :

- du Comité scientifique⁸ ;
- de la Commission électorale⁹ ;
- et éventuellement de Commissions spécialisées, créées à son initiative.

Article 8. LE CONSEIL DE L'OMP¹⁰

a. Missions :

Le Conseil :

- définit le programme de recherche et d'observations ;
- le programme pédagogique de l'OMP ;
- adopte le budget de l'Observatoire ;
- donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- soumet au Conseil d'administration de l'université la répartition des emplois ;
- est consulté sur les recrutements et propositions de recrutements ;
- propose le nom du Directeur de l'OMP.

b. Composition du conseil¹¹ :

Le Conseil est composé de vingt-six membres, avec un objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes dont :

- Seize (16) membres élus, soit :

⁶ A l'exception du conseil de l'OMP (article D 719-12 du Code de l'éducation)

⁷ Article L 713-9 du code de l'éducation : « le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants »

⁸ Cf. article 10

⁹ Cf. article 14

¹⁰ Articles L 713-9 et L 719-5 du code de l'éducation

¹¹ Articles L 713-9, L 719-1 et L 719-3

- Quatre (4) représentants des chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés de rang A, élus par et parmi eux ;
- Quatre (4) représentants des chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés de rang B, élus par et parmi eux ;

Six (6) représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, élus par et parmi eux ; Deux (2) doctorants, élus par et parmi eux ; - Six (6) Personnalités extérieures (Représentants Institutionnels) :

- Le Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, ou son représentant,
- le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers du Centre National de la Recherche Scientifique (INSU-CNRS) ou son représentant¹²,
- Le président du Centre National d'Études Spatiales (CNES), ou son représentant,
- Le président-directeur général de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), ou son représentant,
- Le président-directeur général de Météo-France ou son représentant.

Au titre des collectivités territoriales :

- Un (1) représentant désigné par le Conseil Régional¹³ d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
- Quatre (4) personnalités extérieures (désignées à la majorité des membres élus du conseil), soit :

Au titre des activités économiques :

- Trois (3) représentants du secteur socio-économique
- Un (1) personnalité désignée à titre personnel après appel à candidature ouvert¹⁴

Invités permanents :

- Le vice-président de la Commission de la Recherche l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- le Délégué Régional Midi-Pyrénées (DR 14) du CNRS ou son représentant ;
- le Délégué Régional « Occitanie » de l'IRD ou son représentant ;
- le Directeur du CST du CNES ou son représentant ;
- le Directeur de l'OMP ;
- le(s) directeur(s)-adjoint(s) de l'OMP ;
- les Directeurs des unités mixtes de recherche rattachées à l'OMP ;
- le Vice-Président du Comité scientifique de l'OMP ;
- le **directeur responsable** administratif de l'OMP ;
- le directeur technique de l'OMP.

[Les directeurs des laboratoires associés ou leur représentant peuvent être invités.](#)

En outre, toute personne pouvant apporter une expertise peut être invitée à assister à une séance du Conseil de l'OMP lors du point à l'ordre du jour la concernant, sur invitation du président ou d'au moins trois membres du conseil.

c. Durée des mandats et mode de scrutin :

Sont électeurs et éligibles¹⁵ les personnels et usagers de l'OMP définis aux articles 5 et 6.

¹² Représentant également mes autorités de tutelle

¹³ Article L 719-3

¹⁴ Articles L719-3 et 22 des statuts UT3

¹⁵ Article D 719-7 à D 719-27 du code de l'éducation

Les conditions d'exercice du suffrage sont définies par les articles D 719-7 et D 719-21 du Code de l'Education.

La durée du mandat des membres au Conseil de l'OMP est fixée à 4 ans. Les doctorants sont élus pour deux ans.

d. Le Président du Conseil¹⁶:

Le Conseil de l'OMP est présidé par un président élu parmi les personnalités extérieures pour un mandat de trois ans¹⁷ à la majorité absolue des membres élus ou désignés au 1^{er} tour et relative au 2nd tour. Le mandat du président est renouvelable.

e. Fonctionnement :

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur un ordre du jour transmis aux membres et invités au moins 15 jours à l'avance. Le vote du budget doit être acquis conformément à l'article R719-68 du Code de l'éducation.

Les votes ne peuvent se dérouler que si la moitié des membres sont présents ou représentés¹⁸. Les comptes-rendus des séances du Conseil sont portés à la connaissance des personnels de l'Observatoire.

La présence effective des deux tiers des membres du Conseil est requise en vue de la proposition pour la nomination du directeur.¹⁹

Le fonctionnement des instances de l'Observatoire est régi par un règlement intérieur. Il est adopté et modifié à la majorité des membres du Conseil de l'OMP.

Article 9. LE DIRECTEUR, LES DIRECTEURS-ADJOINTS

- Le directeur est nommé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Conseil de l'OMP. Il assiste au Conseil de l'OMP avec voix consultative. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois²⁰.
- Le directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels²¹ affectés à l'école interne (composante) OMP et à l'unité mixte des services « moyens communs de l'OMP ». Aucune affectation ne peut être proposée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.
- Le directeur peut désigner, après avis du Conseil de l'OMP, un ou plusieurs directeur(s) - adjoint(s). Les fonctions du (ou des) directeur(s)- adjoint(s) cessent sur décision du directeur et au plus tard avec celles du directeur.
- Le directeur est le directeur de l'unité mixte de service « moyens communs de l'OMP » et organise les services administratifs et techniques.

Chapitre 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

¹⁶ Article L 719-3 du code de l'éducation

¹⁷ Article L713-9 du code de l'éducation

¹⁸ Article 21 des statuts de l'UT3

¹⁹ Se référer à l'article 22 des statuts de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier, relatif aux modalités de désignation.

²⁰ Article L713-9 du code de l'éducation

²¹ Article L713-9 du code de l'éducation

Article 10. LE COMITE SCIENTIFIQUE

a. Composition :

Le comité scientifique est composé :

- du directeur de l'OMP, qui le préside avec voix consultative sauf en cas d'égalité, auquel cas c'est lui qui tranche
- de 26 membres élus parmi les personnels de l'OMP [et des laboratoires associés](#), selon le mode de répartition ci-dessous :

| Domaines scientifiques | Collège A | Collège B | Collèges Doctorants | Collège C BIATSS |
|-----------------------------|-----------|-----------|---------------------|------------------|
| Astronomie Astrophysique | 2 | 2 | 3 | 7 |
| Océan-Atmosphère | 2 | 2 | | |
| Sciences de la Terre | 2 | 2 | | |
| Surfaces Continetales | 2 | 2 | | |
| Services administratifs | | | | |

- du directeur de chaque unité mixte de recherche rattachée à l'OMP [ainsi que des laboratoires qui y sont associés](#), reconnue sur le plan national et par l'UT3, ou de son représentant,
- de 5 personnalités extérieures à l'OMP désignées par le comité Scientifique en fonction de leur compétence scientifique.

b. Attributions :

Le Comité scientifique est chargé de proposer les orientations de la politique scientifique de l'OMP, dans le cadre général défini par le Conseil de l'OMP, et par les conseils centraux des autorités de tutelles, notamment la commission de la recherche de l'UT3. En particulier, il est chargé de :

- dresser et publier l'inventaire des activités de recherches et faciliter la coordination des activités des différentes unités mixtes de recherche ;
- encourager, coordonner et faire connaître les activités (séminaires, stages, appels à des scientifiques externes, conférences ou colloques) susceptibles d'améliorer le niveau scientifique de l'OMP, d'élaborer les demandes globales de matériel et de personnels correspondantes ;
- proposer les critères de répartition des crédits de recherche attribués à l'OMP, en fonction de la politique financière et du projet de budget établi par le Conseil de l'OMP, et proposer la répartition de ces crédits ;

- de s'attacher à soutenir et à développer toutes initiatives ayant un intérêt scientifique et toutes collaborations interdisciplinaires avec les formations et organismes scientifiques à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Université ;
- donner son avis sur les contrats et conventions ;
- donner son avis sur la création, le maintien ou la suppression ainsi que l'organisation des services administratifs et techniques dont les activités couvrent partiellement ou totalement la recherche scientifique ;
- donner son avis sur les candidatures ainsi que sur les dossiers d'avancement présentés par l'OMP au CNAP (Conseil National des Astronomes et Physiciens) et sur les demandes individuelles (détachements, mutations...).

Il se réunit à l'initiative du directeur de l'OMP, quatre fois par an au moins selon l'ordre du jour défini par le président et sur toute demande formulée par le tiers au moins des membres du comité scientifique ;

Le président, directeur de l'OMP, peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au Comité, en fonction de l'ordre du jour.

Le comité scientifique élabore son règlement intérieur. Ce règlement est adopté ou modifié à la majorité simple.

c. Mandat et mode de scrutin

Le Comité scientifique est renouvelé tous les 4 ans, à la suite du renouvellement du conseil de l'OMP.

Les 16 membres des collèges A et B sont élus par collège et par domaine scientifique au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage, et au plus fort reste, suivant la répartition du tableau du paragraphe a).

Les 7 membres du collège C (ITA/BIATSS) sont élus par un collège unique au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, et au plus fort reste.

Les 3 membres du collège doctorants, sont élus par un collège unique au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, et au plus fort reste (tout électeur est éligible).

Aucun membre élu ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

d. Le bureau du comité scientifique

Le Comité scientifique élit un vice-président parmi les élus des collèges A ou B. Celui-ci peut, à la demande du directeur de l'OMP, présider le Comité scientifique et le représenter dans des réunions extérieures.

Le Bureau du Comité scientifique est composé de 7 membres :

- deux membres : le président (directeur de l'OMP) et le vice-président du Comité scientifique
- quatre membres soit un membre élu par le Comité scientifique pour chacun des quatre domaines scientifiques²², par et parmi les élus des collèges A et B.

²² Définis à l'article 10 des présents statuts.

- un membre élu par et parmi les élus du collège C.

Article 11. LES ASSEMBLEES GENERALES

Le directeur réunit l'ensemble du personnel en Assemblée générale d'information, au moins une fois par an.

Le personnel peut être convoqué en Assemblée générale extraordinaire à la demande du directeur, de la majorité des membres du Conseil d'administration ou du tiers des membres du personnel.

Des Assemblées générales limitées à une ou plusieurs catégories de personnel peuvent également avoir lieu.

Article 12. LES COMMISSIONS

Le Conseil de l'OMP met en place toutes les commissions qu'il juge utiles et dont la composition et les attributions seront définies par délibération.

Article 13. COMMISSION ELECTORALE

Sans préjudice des compétences du comité électoral de l'UT3, le Conseil de l'OMP désigne pour la durée de son mandat une Commission électorale composée de 2 chercheurs ou enseignants-chercheurs (un dans chaque collège), de 2 membres du collège BIATSS et d'un représentant de l'administration de l'OMP.

Cette commission exerce ses compétences lors des différentes élections statutaires qui peuvent avoir lieu dans l'établissement et qui ne sont pas sous la responsabilité directe du Président de l'université, notamment les élections du Comité scientifique et des Commissions spécialisées. Elle est chargée de l'organisation des scrutins dans les différents centres, d'établir les listes électorales, de vérifier dans les différents centres, la validité des candidatures, le déroulement du scrutin, et de veiller à la régularité des opérations électorales, dans le respect de la réglementation en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur.